

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 22 juin 2022*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin » (PA 556.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin », du 17 mars 1962, est modifiée comme suit :

#### **Préambule (nouvelle teneur)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin du 30 novembre 1961;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat 4 janvier 1962, approuvant ladite délibération,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 2, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> La modification des statuts de la fondation telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyrin en date du 16 novembre 2021, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

# **Modification des statuts de la Fondation « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement**

**PA 556.01**

## **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sous le nom de « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

## **Art. 7, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal et le Conseil d'Etat.

## **Art. 8, lettre b (nouvelle, la lettre b ancienne devenant la lettre c)**

Les organes de la fondation sont :

- b) le bureau de fondation;

## **Art. 9, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil (ci-après : conseil), composé de :

- b) 1 membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier; choisi, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière socio-économique, juridique, financière, environnementale ou technique;

## **Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil sont élus au début de chaque législature communale.

<sup>2</sup> Ils sont éligibles au maximum pour 3 mandats consécutifs.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du conseil prend fin la veille de la première réunion du nouveau conseil de fondation, mais au plus tard le 31 octobre de l'année de la nouvelle législature.

**Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la législature en cours.

**Art. 13 Composition et compétences du bureau (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le conseil nomme son bureau en début de législature.

<sup>2</sup> Le bureau est constitué de son président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire et de 2 membres adjoints.

<sup>3</sup> Fait partie de droit du bureau, en qualité de membre adjoint, un des conseillers administratifs désigné par le Conseil administratif.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation désigne parmi ses membres le président, les 2 vice-présidents, le secrétaire et un membre adjoint.

<sup>5</sup> Les élections ont lieu à main levée. En cas d'égalité le membre le plus âgé est élu.

<sup>6</sup> Le conseil de fondation peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors de son sein. Le secrétaire administratif assiste aux séances du conseil de fondation avec voix consultative.

<sup>7</sup> Les membres du bureau sont rééligibles.

<sup>8</sup> Le bureau a pour missions :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;
- b) d'engager et révoquer le personnel et leur traitement;
- c) de négocier, conclure des contrats de mandat, d'en assurer le suivi et de les résilier;
- d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation;
- e) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation.

<sup>9</sup> Le bureau est convoqué par le président ou à la demande de 3 de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Ses décisions sont protocolées dans un procès-verbal de décision, après approbation par le bureau et signé par le président ou la personne ayant rempli cette fonction.

**Art. 15 (abrogé, l'art. 16 ancien devenant l'art. 15)**

**Art. 15, al. 4 et 5 (nouvelle teneur), al. 7 (abrogé)**

<sup>4</sup> Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être approuvé par le conseil et signé par le président et le secrétaire, ou par les membres ayant rempli ces fonctions.

<sup>5</sup> Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

**Art. 16 Conflits d'intérêt (nouveau)**

Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

**Art. 17, al. 4 (abrogé)****Art. 22 Entrée en vigueur (nouveau)**

<sup>1</sup> Les présents statuts adoptés par décision du Conseil municipal de Meyrin du 25 février 1997 ont été approuvés par une loi du Grand Conseil du 4 avril 2003 et sont entrés en vigueur le 31 mai 2003.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 9 septembre 2008 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil du 25 juin 2009 qui est entrée en vigueur le 25 août 2009 (art. 9).

<sup>3</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 16 novembre 2021 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil du ... (*à compléter*) qui est entrée en vigueur le ... (*à compléter*).

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La Fondation « Nouveau Meyrin » (ci-après : la fondation) a été créée par une loi du 17 mars 1962.

La fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Meyrin, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

Par délibération du 16 novembre 2021, le Conseil municipal de la commune de Meyrin a adopté une modification des statuts de la fondation.

Dans cette modification des statuts de la fondation, on relèvera notamment les évolutions suivantes :

### ***Constitution et dénomination de la fondation***

Afin que les statuts de la fondation concordent avec la législation genevoise en vigueur, l'article 1 a été modifié par le département de la cohésion sociale, car il mentionnait encore la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, qui a été abrogée.

### ***Surveillance de la fondation***

L'article 7 relatif à la surveillance de la fondation comprend un nouvel alinéa relatif aux ventes immobilières et constitution de gages sur les immeubles de la fondation.

A titre d'information, cet alinéa se trouvait déjà dans l'ancienne version des statuts de la fondation à l'article, 17 alinéa 4 (désormais abrogé).

A juste titre, le terme « Conseil d'Etat » a été ajouté, conformément à l'article 98, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), stipulant que toute aliénation de bien d'une fondation communale à des tiers autres que des personnes morales de droit public doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

### ***Organes de la fondation***

Le bureau de fondation a été ajouté à l'article 8 mentionnant les divers organes de la fondation. Ce dernier sera traité plus en détails sous le point « composition et compétences du bureau » (art. 13 des statuts de la fondation).

### ***Composition du conseil de fondation***

L'article 9, alinéa 1, lettre b, prévoit désormais que la fondation est administrée par un conseil composé d'un membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier; choisi, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière socio-économique, juridique, financière, environnementale ou technique.

### ***Durée des fonctions des membres du conseil de fondation***

L'article 10 a été adapté afin que la durée du mandat des membres du conseil de fondation corresponde à la durée de la législature prévue par les articles 140 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00).

### ***Composition et compétences du bureau***

L'article 13 traite à présent des compétences du bureau, et non plus seulement de sa composition, permettant ainsi de détailler ses missions. Cette modification intègre également la mission suivante « engager, révoquer le personnel et fixer leur traitement ». Cette dernière mission est mentionnée dans l'ancien article 15 des statuts de la fondation.

### ***Conflits d'intérêts***

La notion relative au conflit d'intérêts se trouve désormais dans un article spécifique (cf. nouvel art. 16) et non plus dans les dispositions relatives aux délibérations.

### ***Dispositions finales***

Enfin, un nouvel article, remplaçant les anciennes dispositions finales, a vu le jour afin de mentionner les diverses modifications des statuts de la fondation.

Dès lors, il convient de procéder à l'adaptation de ces nouvelles dispositions afin que les statuts puissent être conformes à la « nouvelle » constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), mais également à l'esprit de la fondation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Tableau de planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2021*
- 3) Décision du département de la cohésion sociale du 27 janvier 2022*
- 4) Anciens statuts*
- 5) Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi relative à la création d'une fondation communale de droit public pour**  
**la construction de logements à loyer modéré « Nouveau Meyrin » (PA 556.00)**

**Projet présenté par le département de la cohésion sociale**

<i>(montants annuels, en mio de fr.)</i>	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>							

**Remarques :**

Les modifications proposées de ce PL n'engendrent aucune incidence financière au budget, ni aux comptes de fonctionnement de l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

20.05.2022 



Législature 2020-2025  
**Délibération n° 2021-34**  
Séance du 16 novembre 2021

### **Délibération n° 2021-34 relative aux modifications des statuts de la Fondation Nouveau Meyrin**

---

Vu la nouvelle constitution entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013 relative au changement de la durée de législature (5 ans contre 4 ans auparavant) ;

Vu la demande d'un membre de procéder à la révision complète des statuts lors du Conseil de Fondation du 21 mars 2016;

Vu les séances du groupe de travail ad hoc et la validation du projet de modification des statuts par Madame Matthey-Doret, juriste ;

Vu la décision du Conseil de fondation d'accepter, à l'unanimité, dans sa séance du 20 septembre 2021, le projet de modification des statuts;

Vu l'article 2 de la Loi sur les fondations de droit public (LFond) qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil;

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres i et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

Le Conseil municipal de la commune de Meyrin, sur proposition du Conseil administratif, dans sa séance du 16 novembre 2021,

### **D E C I D E**

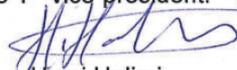
### **PAR 29 OUI, SOIT À L'UNANIMITÉ**

1. d'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation Nouveau Meyrin, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération,
2. de demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette modification de statuts par le Grand Conseil,

3. de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

Certifié conforme à la décision du  
Conseil municipal

Le 1<sup>er</sup> vice-président:



Hysri Halimi



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la cohésion sociale  
Le Conseiller d'Etat

No dossier : 1079/2021

DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

## DÉCISION

du 27 JAN. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
de Meyrin du 16 novembre 2021

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des  
communes du 26 avril 2017,

### LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

#### DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Meyrin du 16 novembre 2021  
portant sur :

l'approbation des modifications des statuts de la Fondation Nouveau Meyrin

#### **EST APPROUVEE avec la(les) remarque(s) suivante(s) :**

1. Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation " Nouveau Meyrin", fondation communale de droit public pour le logement.
2. A l'article 1 des présents statuts, la référence à la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 (LFond-A2 25) doit être supprimée, cette dernière ayant été abrogée en date du 1er mai 2018. Dès lors, la modification de cet article sera également soumise à approbation du Grand Conseil.
3. A l'article 22, alinéa 2 des statuts, une erreur de plume s'est glissée. La modification des présents statuts a été approuvée par une loi du Grand Conseil du 25 juin 2009 et non du 9 février 2009 selon le recueil des lois GE 2009 (ROLG).



  
Thierry Apothéoz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Meyrin  
SAFCO

## Statuts de la Fondation « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement

PA 556.01

du 4 avril 2003

(Entrée en vigueur : 31 mai 2003)

---

### Titre I Dispositions générales

#### Art. 1 Constitution et dénomination

<sup>1</sup> Sous le nom de « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement» (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation d'intérêt public communal, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

<sup>2</sup> La fondation est régie par les présents statuts et en tant que ceux-ci n'y dérogent pas par les dispositions du code civil suisse.

#### Art. 2 But

<sup>1</sup> La fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Meyrin, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général. Si nécessaire, la fondation fait appel à la législation fédérale et cantonale relative à la construction de logements sociaux.

<sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut, en son nom propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toute opération en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles;
- j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se réservant, le cas échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

#### Art. 3 Fortune

La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Meyrin ou toute autre collectivité publique;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions de la commune de Meyrin, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons, legs et revenus du capital;
- e) le bénéfice net accumulé.

#### Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à la mairie de Meyrin.

#### Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

**Art. 6 Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Art. 7 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Meyrin.

<sup>2</sup> Elle fournit chaque année au Conseil municipal un rapport écrit de gestion, qui doit être approuvé au cours de la session de printemps. Il sera accompagné du rapport de l'organe de révision.

**Titre II Organisation****Art. 8 Organes**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

**Art. 9 Composition du conseil**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de 12 membres (ci-après : conseil), composé de :

- a) 3 conseillers administratifs, qui en font partie de droit;
- b) 1 membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier;<sup>(1)</sup>
- c) 3 membres nommés par le Conseil administratif, choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont rémunérés par des jetons de présence identiques à ceux octroyés aux conseillers municipaux pour leur participation aux séances de commissions.

**Art. 10 Durée des fonctions**

Les membres du conseil sont élus pour 4 ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles sans limitation de durée.

**Art. 11 Démission**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.

<sup>2</sup> Les conseillers administratifs sont réputés démissionnaires du Conseil de fondation au moment où leur mandat politique prend fin.

<sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quadriennale en cours.

**Art. 12 Révocation**

Tout membre du conseil peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.

**Art. 13 Composition du bureau**

<sup>1</sup> Le conseil nomme son bureau en début de législature.

<sup>2</sup> Le bureau est constitué de son président qui doit être conseiller administratif, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire et de 2 membres adjoints.

<sup>3</sup> Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation de durée.

**Art. 14 Gestion**

<sup>1</sup> Le conseil détermine le mode de comptabilité, l'ordre du travail et l'organisation de la gestion.

<sup>2</sup> L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

**Art. 15 Personnel**

Le bureau nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements.

**Art. 16 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel, ou sur demande de 3 de ses membres au moins.

### Délibérations

<sup>2</sup> La présence de 7 membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup> Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, ou par les membres ayant rempli ces fonctions.

<sup>5</sup> Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil.

<sup>6</sup> Toute proposition du bureau, sur laquelle chaque membre du conseil est appelé à s'exprimer par écrit et qui est approuvée à l'unanimité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, le président a l'obligation de convoquer une séance régulière pour délibérer du ou des problèmes en cause.

<sup>7</sup> Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

### Art. 17 Pouvoirs du conseil

<sup>1</sup> Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.

<sup>2</sup> Il accomplit ou autorise tous actes conformes au but de la fondation. Il peut, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, recevoir tous capitaux, percevoir tous loyers et redevances, conclure tous contrats relatifs à la construction, à l'entretien et à la location de ses propriétés, contracter tous emprunts, grever d'hypothèques ses immeubles, consentir toutes radiations, plaider et transiger au besoin.

<sup>3</sup> Il délègue 2 de ses membres à l'exécution des actes qu'il décide d'accomplir.

<sup>4</sup> Toutefois, les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal.

### Art. 18 Représentation et engagement

La fondation est valablement représentée par la signature collective à deux du président, d'un vice-président et du secrétaire, éventuellement de deux autres membres de la commission, porteurs d'un extrait du procès-verbal en bonne et due forme.

### Art. 19 Organe de révision

<sup>1</sup> Le conseil désigne chaque année l'organe de révision, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

<sup>2</sup> A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil un rapport écrit sur les comptes de la fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du conseil, au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

## Titre III Dissolution – Liquidation

### Art. 20 Dissolution

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation est décidée par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Préalablement, le conseil de fondation fournit son préavis écrit et motivé qui fait ensuite l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

<sup>3</sup> Le préavis du conseil de fondation en faveur de la dissolution doit être voté à la majorité des deux tiers de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet un mois à l'avance et par écrit.

### Art. 21 Liquidation

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation. Celui-ci peut toutefois la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

<sup>2</sup> La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil de fondation et de tout mandataire constitué par lui.

<sup>3</sup> Après liquidation, le solde actif éventuel est dévolu à la commune de Meyrin.

## Titre IV Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Meyrin du 25 février 1997.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
556.01	Statuts de la Fondation « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement	04.04.2003	31.05.2003	2003 305	2002-2003 VII A 3439-3449, D/36 1960-1969
	Modification : 1. n.t. : 9/b	25.06.2009	25.08.2009	2009 512	2008-2009 X/2 A 13415-13419 D/49 4993-4995

Modification des statuts de la Fondation "Nouveau Meyrin", fondation communale de droit public pour le logement

<p><b>PA 556.01 Statuts de la Fondation "Nouveau Meyrin". Fondation communale de droit public pour le logement approuvés par le Grand Conseil le 25 juin 2009</b></p> <p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>1 Sous le nom de « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation d'intérêt public communal, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p><i>Article 7 - Surveillance</i></p> <p>1 La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Meyrin.</p> <p>2 Elle fournit chaque année au Conseil municipal un rapport écrit de gestion, qui doit être approuvé au cours de la session de printemps. Il sera accompagné du rapport de l'organe de révision.</p>	<p><b>PA 556.01 Statuts de la Fondation "Nouveau Meyrin". Fondation communale de droit public pour le logement adoptés par le Conseil municipal le 16 novembre 2021</b></p> <p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>1 Sous le nom de « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation d'intérêt public communal, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et de l'article 30, <b>alinéa 1</b>, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p><i>Article 7 - Surveillance</i></p> <p>1 La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Meyrin.</p> <p>2 Elle fournit chaque année au Conseil municipal un rapport écrit de gestion, qui doit être approuvé au cours de la session de printemps. Il sera accompagné du rapport de l'organe de révision.</p> <p>3 <b>Les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal et le Conseil d'Etat.</b></p>	<p align="center"><b>Commentaires</b></p> <p>Afin que les présents statuts concordent avec la législation en vigueur, l'article 1 a été modifié par le département, car il mentionnait encore la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 qui a été abrogée.</p> <p>L'article 7 relatif à la surveillance de la fondation fait l'objet d'un nouvel alinéa relatif aux ventes immobilières et constitution de gages sur immeubles de la fondation.</p> <p>A titre d'information, cet alinéa se trouvait déjà dans l'ancienne version des statuts à l'article 17 al. 4 (désormais abrogé).</p> <p>A juste titre, le terme "Conseil d'Etat" a été ajouté, conformément à l'article 98 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge: rs/GE A.2.00), stipulant que toute aliénation de bien d'une fondation communale à des tiers autres que des personnes morales de droit public devra être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>
<p><i>Article 8 – Organes</i></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation; b) l'organe de révision.</p>	<p><i>Article 8- Organes</i></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation <b>b) le bureau de fondation</b> c) l'organe de révision</p>	<p>Le bureau est maintenant également mentionné dans les organes dans la fondation. Sa composition et ses compétences sont prévues à l'article 13 des présents statuts.</p>

<p><b>Article 9 – Composition du Conseil</b>  <sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de 12 membres (ci-après : conseil), composé de :</p> <p>b) 1 membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier.<sup>(1)</sup></p>	<p><b>Article 9 – Composition du Conseil</b>  <sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de 12 membres (ci-après : conseil), composé de :</p> <p>b) 1 membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier, <b>choisi, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière socio-économique, juridique, financière, environnementale ou technique;</b></p>	
<p><b>Article 10 – Durée des fonctions</b>  Les membres du conseil sont élus pour 4 ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles sans limitation de durée.</p>	<p><b>Article 10 – Durée des fonctions</b>  <sup>1</sup> Les membres du conseil sont élus pour 4 ans, au début de chaque législature <b>communale</b>, et sont rééligibles sans limitation de durée.  <sup>2</sup> <b>Ils sont éligibles au maximum pour trois mandats consécutifs.</b>  <sup>3</sup> <b>Le mandat des membres du conseil prend fin la veille de la première réunion du nouveau conseil de fondation, mais au plus tard le 31 octobre de l'année de la nouvelle législature.</b></p>	<p>L'article 10 des présents statuts a été adapté afin que la durée du mandat des membres du conseil de fondation corresponde à la durée de la législature prévue par les articles 140 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge; rs/GE A 2 00).</p>
<p><b>Article 11 – Durée des fonctions</b>  <sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quadriennale en cours.</p>	<p><b>Article 11 – Durée des fonctions</b>  <sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quadriennale législature en cours.</p>	

<p><b>Article 13 – Composition et compétences du bureau</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil nomme son bureau en début de législature.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau est constitué de son président qui doit être conseiller administratif, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres adjoints.</p> <p><sup>3</sup> <b>Fait partie de droit du bureau, en qualité de membre adjoint, un des conseillers administratifs désigné par le Conseil administratif.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>Le conseil de fondation désigne parmi ses membres le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et un membre adjoint.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Les élections ont lieu à main levée. En cas d'égalité le membre le plus âgé est élu.</b></p> <p><sup>6</sup> <b>Le conseil de fondation peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors de son sein. Le secrétaire administratif assiste aux séances du conseil de fondation avec voix consultative.</b></p> <p><sup>7</sup> Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation de durée.</p> <p><sup>8</sup> <b>Le bureau a pour mission</b></p> <p><b>a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;</b></p> <p><b>b) d'engager et révoquer le personnel et leur traitement;</b></p> <p><b>c) de négocier, conclure des contrats de mandat, d'en assurer le suivi et de les résilier;</b></p> <p><b>d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation;</b></p> <p><b>e) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation.</b></p> <p><sup>9</sup> <b>Le bureau est convoqué par le président ou à la demande de 3 de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Ses décisions sont protocolées dans un procès-verbal de décision, après approbation par le bureau est et signé par le président ou la personne ayant rempli cette fonction.</b></p>	<p>L'article 13 traite à présent des compétences du bureau, et non plus seulement de sa composition permettant ainsi de détailler ses missions. Cette modification intègre également la mission suivante "engager, révoquer le personnel et fixer leur traitement". Cette dernière mission était mentionnée dans l'ancien article 15 des statuts.</p> <p>A l'alinéa 9, une coquille a été corrigée par le département : "Ses décisions sont protocolées dans un procès-verbal de décision, après approbation par le bureau <del>est</del> <u>est et</u> signé par le président ou la personne ayant rempli cette fonction."</p>
<p><b>Article 13 – Composition et compétences du bureau</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil nomme son bureau en début de législature.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau est constitué de son président qui doit être conseiller administratif, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres adjoints.</p> <p><sup>3</sup> <b>Fait partie de droit du bureau, en qualité de membre adjoint, un des conseillers administratifs désigné par le Conseil administratif.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>Le conseil de fondation désigne parmi ses membres le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et un membre adjoint.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Les élections ont lieu à main levée. En cas d'égalité le membre le plus âgé est élu.</b></p> <p><sup>6</sup> <b>Le conseil de fondation peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors de son sein. Le secrétaire administratif assiste aux séances du conseil de fondation avec voix consultative.</b></p> <p><sup>7</sup> Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation de durée.</p> <p><sup>8</sup> <b>Le bureau a pour mission</b></p> <p><b>a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;</b></p> <p><b>b) d'engager et révoquer le personnel et leur traitement;</b></p> <p><b>c) de négocier, conclure des contrats de mandat, d'en assurer le suivi et de les résilier;</b></p> <p><b>d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation;</b></p> <p><b>e) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation.</b></p> <p><sup>9</sup> <b>Le bureau est convoqué par le président ou à la demande de 3 de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Ses décisions sont protocolées dans un procès-verbal de décision, après approbation par le bureau est et signé par le président ou la personne ayant rempli cette fonction.</b></p>	<p>L'article 13 traite à présent des compétences du bureau, et non plus seulement de sa composition permettant ainsi de détailler ses missions. Cette modification intègre également la mission suivante "engager, révoquer le personnel et fixer leur traitement". Cette dernière mission était mentionnée dans l'ancien article 15 des statuts.</p> <p>A l'alinéa 9, une coquille a été corrigée par le département : "Ses décisions sont protocolées dans un procès-verbal de décision, après approbation par le bureau <del>est</del> <u>est et</u> signé par le président ou la personne ayant rempli cette fonction."</p>

<p><i>Article 15- Personnel</i> Le bureau nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements.</p>	<p><i>Article 16-Convocation</i></p> <p>1 Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel, ou sur demande de 3 de ses membres au moins.</p> <p>Délibérations</p> <p>2 La présence de 7 membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>3 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>4 Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, ou par les membres ayant rempli ces fonctions.</p> <p>5 Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil.</p> <p>6 Toute proposition du bureau, sur laquelle chaque membre du conseil est appelé à s'exprimer par écrit et qui est approuvée à l'unanimité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, le président a l'obligation de convoquer une séance régulière pour délibérer du ou des problèmes en cause.</p> <p>7 Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>
<p><i>Article 15- Personnel</i> Le bureau nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements.</p>	<p><i>Article 16-Convocation</i></p> <p>1 Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel, ou sur demande de 3 de ses membres au moins.</p> <p>Délibérations</p> <p>2 La présence de 7 membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>3 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>4 Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être approuvé par le conseil <b>est et</b> signé par le président et le secrétaire, ou par les membres ayant rempli ces fonctions.</p> <p>5 Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil.</p> <p>6 Toute proposition du bureau, sur laquelle chaque membre du conseil est appelé à s'exprimer par écrit et qui est approuvée à l'unanimité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, le président a l'obligation de convoquer une séance régulière pour délibérer du ou des problèmes en cause.</p> <p>7 Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>
<p>Article abrogé.</p>	<p>Changement de numération l'article 15 ancien ayant été abrogé, l'art 16 devient l'article 15 des présents statuts.</p> <p>A l'alinéa 4, une coquille a été corrigée par le département, à savoir que le procès-verbal "doit être approuvé par le conseil <b>est et</b> signé par le président..."</p>

<p>Art. 17-Pouvoirs du conseil</p> <p><sup>4</sup> Toutefois, les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal.</p>	<p><b>Art 16-Conflic d'intérêts</b></p> <p><b>Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</b></p> <p>Art. 17-Pouvoirs du conseil</p> <p><del><sup>4</sup>Toutefois, les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal</del></p>	<p>Article 17 al.4 retranscrit à l'article 7 al.3 des statuts</p>
<p>Art. 22- Entrée en vigueur</p> <p><sup>1</sup> Les présents statuts adoptés par décision du Conseil municipal de Meyrin du 25 février 1997 ont été approuvés par une loi du Grand Conseil du 4 avril 2003 et sont entrés en vigueur le 31 mai 2003.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 9 septembre 2008 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil du 25 juin 2009 qui est entrée en vigueur le 25 août 2009 (art.9).</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 16 novembre 2021 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil XXX (à compléter) qui est entrée en vigueur le XXX (à compléter)</p>	<p>Art 22- Entrée en vigueur</p> <p><sup>1</sup> Les présents statuts adoptés par décision du Conseil municipal de Meyrin du 25 février 1997 ont été approuvés par une loi du Grand Conseil du 4 avril 2003 et sont entrés en vigueur le 31 mai 2003.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 9 septembre 2008 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil du 25 juin 2009 qui est entrée en vigueur le 25 août 2009 (art.9).</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 16 novembre 2021 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil XXX (à compléter) qui est entrée en vigueur le XXX (à compléter)</p>	<p>N'ayant pas de disposition relative à l'entrée en vigueur des statuts de la fondation jusqu'à présent, un nouvel article lui a été consacré.</p>